

ARR2014 0037

ARRETE

OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL ET DE SIGNATURE A UN AGENT COMMUNAL

Le Maire de la Ville de NOISIEL,

VU l'article L2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux légalisations de signature,

VU l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité et l'absence ou en empêchement de ses adjoints de donner délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux,

VU l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de déléguer sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal de la Ville de Noisiel, en date du 23 mars 2014, et à l'élection du Maire en date du 28 mars 2014, il convient de définir les délégations de signatures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt du service d'attribuer les délégations de fonction et de signature autorisées par les textes susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil est donnée à Monsieur Nicolas MANYACH, Adjoint Administratif 1ère classe, pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil
- la délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus



ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MANYACH, Adjoint Administratif 1ère classe, pour :

- la légalisation de signature apposée par un administré.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,
- Monsieur le Comptable Public de Marne la Vallée,
- A l'intéressée.

Ils sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 MARS 2014

Le Maire



Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	28 MARS 2014
Affiché le	28 MARS 2014
Notifié le	28 MARS 2014
Publié le	28 MARS 2014